



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0191
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0191 relative au projet d'aménagement d'un lotissement comprenant deux tranches, « Le Domaine des Charmes » (T1) et « Le Domaine des Chênes » (T2) à Ardon (45) reçue complète le 6 octobre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 10 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement en deux tranches dites « Le Domaine des Charmes » (T1) et « Le Domaine des Chênes » (T2) pour une surface totale de plancher d'environ 13 200 m² sur un terrain d'assiette de 4,56 ha en vue de créer 60 lots destinés à l'habitat au lieu-dit « La Rivière » au sud-ouest du bourg d'Ardon (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en zone constructible 1AUa (zone à urbaniser à vocation d'habitation) au plan local d'urbanisme (PLU) d'Ardon dans le prolongement de l'urbanisation existante le long de la route départementale RD7 ;

CONSIDÉRANT que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Secteur Route de Jouy », encadrant le projet, définit les principes applicables en matière de circulations douces au sein et en bordure de l'opération, notamment le long de la RD7 et de préservation des haies arbustives situées le long de la RD7 et celles perpendiculaires à la Route de Jouy et traversant le site ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet se trouve dans le périmètre du site Natura 2000 « Sologne » ; qu'elle a fait l'objet d'un inventaire de terrain qui n'a relevé aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne la présence d'une zone humide de 1,76 ha dans l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques ainsi que sur l'état de conservation du réseau Natura 2000 seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis pour les rubriques 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales » et 3.3.1.0 « Zones humides » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ardon, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 16 juillet 1985 ; qu'il appartient au porteur de projet de veiller à ce que les aménagements sur les terrains inclus dans ce périmètre soient compatibles avec les prescriptions de la DUP ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées d'Ardon dispose de capacités résiduelles suffisantes pour traiter les effluents supplémentaires liés au futur lotissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant la phase chantier pour réduire les risques de perturbations de la faune présente dans la zone du projet et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 10 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un lotissement comprenant deux tranches, « Le Domaine des Charmes » (T1) et « Le Domaine des Chênes » (T2) à Ardon (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'un lotissement comprenant deux tranches, « Le Domaine des Charmes » (T1) et « Le Domaine des Chênes » (T2) à Ardon (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.